Y Fc.4°32260 2

Case
Fnc
25596

SECONDE SUITE DE L'ÉCRIT INTITULÉ: LES ÉTATS GÉNÉRAUX CONVOQUÉS PAR LOUIS XVI.

Par M. TARGET, Avocat au Parlement.

1789.

THE NEWBERRY LIBRARY

SECONDE
SUITE DE L'ÉCRIT
INTITULÉ:
LES ÉTATS GÉNÉRAUX
CONVOQUÉS
PAR LOUIS XVI.

LA discussion amene enfin toutes les affaires à une grande simplicité. En parlant ensemble, on se pénetre, & l'on finit par s'entendre. Souvent, après la mêlée des opinions, il se trouve qu'au lieu d'être divisées sur tout, comme on l'avoit pensé d'abord, elles ne le sont que sur un article qui forme le système dominant & secret de chaque parti, & qu'on ne s'étoit pas avisé d'examiner.

Je vois quel eſt le centre de toutes les difficultés qui s'élevent dans la grande queſtion qu'on agite aujourd'hui.

Les états *libres & généraux* de France doivent-ils néceſſairement délibérer par ordre, ou leur eſt-il permis de délibérer en aſſemblée générale & par tête ?

Cette queſtion commencera par révolter tout homme ſenſé, qui ne concevra pas qu'on puiſſe conteſter aux états le pouvoir de délibérer comme ils veulent.

Je ne le conçois pas non plus ; & je crois que tout le monde penſe comme moi, lorſque j'obſerve que les adverſaires de la repréſentation proportionnelle des citoyens ſe contentent de dire, que la ſéparation des ordres eſt conforme à la conſtitution Françoiſe, ſans oſer aller juſqu'à ſoutenir que les états ſoient impuiſſants pour changer cet uſage.

Cette prétendue conſtitution, je la leur nie, & je développerai mes preuves ; mais, en attendant, prenez garde que ſi, dans leur principe, ils avouent la liberté des états généraux, ils la nient dans leur conſéquence, puiſqu'ils concluent comme ſi les états n'avoient pas cette liberté de choiſir la forme de délibération : je m'en étonnerois, ſi je n'étois pas accoutumé depuis long-temps, à voir que les hommes appellent, ſans ſcrupule, l'amphibologie au ſecours de leurs préjugés, & que ſouvent ils s'embarraſſent moins de raiſonner juſte, que d'en avoir l'air.

Si les états généraux peuvent délibérer par tête, il n'eſt donc pas ſûr qu'ils délibéreront par ordre ; & ſi cela n'eſt pas ſûr, comment ſeroit-il indifférent que le gros de la nation eût ou n'eût pas autant de repréſentants, que cette claſſe privilégiée, qu'on a jugé à propos de ſubdiviſer en clergé & en nobleſſe.

J'obſerve d'abord que, ſi les ordres s'aſſembloient néceſſairement à part, perſonne ne pourroit ſe plaindre du nombre des repréſentants de la commune, qui ſe réſoudroient en une ſeule voix ; & ſi au contraire les ordres ſe réuniſſent en aſſemblée générale, la juſte proportion du peuple avec les privilégiés eſt évidemment de la plus grande néceſſité. Ainſi, dans le premier cas, en établiſſant cette proportion ; je n'aurai fait de mal à perſonne, & dans le ſecond j'aurai fait le bien de tous.

Dès là, quelque deſſein ſecret ſe cache ſûrement, dans cette oppoſition à la repréſentation proportionnelle, & l'on peut facilement le démêler. Les oppoſants veulent empêcher que les états ne déliberent par tête, quoiqu'ils confeſſent que les états en ont le pouvoir. Et ils y parviendroient, ſi le public n'étoit pas éclairé d'avance.

Voici la marche qui conduit à ce réſultat. On ſuppoſe d'abord que la délibération ſe fera par ordre, tout en avouant qu'elle peut ſe faire par tête : de cette ſuppoſition, on conclud, comme d'une vérité certaine, que la commune n'a pas intérêt d'avoir plus d'un

député contre deux ; & ſi l'on réuſſiſtoit à le perſuader, on finiroit infailliblement par empêcher en effet la délibération par tête, par cela même qu'en ſuppoſant qu'elle n'aura pas lieu, on auroit fait admettre une telle inégalité entre la nation & la claſſe privilégiée, que l'aſſemblée générale, & l'opinion par individu deviendroient abſurdes & funeſtes. Voilà comment avec une ſuppoſition on créeroit une réalité ; voilà comment un pouvoir, qu'on auroit reconnu en parole, on le convertiroit en impuiſſance réelle, par la maniere dont ſe trouveroit établie la proportion des repréſentants.

Voyez donc quelle différence il y a entre les deux partis : celui des citoyens veut qne la nation ait une influence au moins égale à celle des privilégiés ; eh bien ! quand les repréſentants ſeront en égalité, les états voudront-ils délibérer par ordre ? Ils le pourront, & la commune n'aura en ce cas qu'une voix contre deux. Les états voudront-ils délibérer par tête ? ils le pourront, & la commune, égale en influence, ſe trouvera là, pour entrer dans l'aſſemblée générale.

Au contraire, ſur l'hypothèſe prématurée, qu'on opinera par ordre, ſi vous réduiſez la nation à un repréſentant contre deux, il deviendra impoſſible aux états de ſe déterminer pour la délibération par tête, & le pouvoir reconnu dans le droit, ſera d'avance anéanti dans le fait.

De ces deux ſyſtêmes, quel eſt le mauvais ? C'eſt évidemment celui qui, reconnoiſſant que les états ont ſeuls le droit de réſoudre la queſtion, la décide cependant par le mode de la compoſition ; & le bon ſyſtême, quel eſt-il ? C'eſt évidemment celui qui, ne préjugeant rien, laiſſe aux états la liberté qu'on avoue, de prononcer ce qu'ils voudront.

La matiere premiere de l'aſſemblée nationale, ce ſont les repréſentants. Puiſque les états, de votre aveu, ſont maîtres de choiſir entre les deux formes de délibération, envoyez-y donc une maſſe & une proportion de députés, qui puiſſent convenir à une délibération par ordre, & qui puiſſent convenir auſſi à une délibération par tête ; c'eſt alors que les états ſeront vraiment maîtres d'opter ; mais ſi au contraire, vous envoyez des repréſentants tellement diſproportionnés, que la délibération par ordre devienne abſolument inévitable, vous vous mettez vous-mêmes à la place des états généraux, & vous jugez, en confeſſant qu'ils doivent être les ſeuls juges, ce qui eſt une contradiction manifeſte.

Il eſt donc démontré, je le crois, que réduiſant, par pudeur, leur principe à dire que la diviſion des ordres eſt conforme à la conſtitution Françoiſe, avouant, auſſi par pudeur, que les états peuvent réunir les ordres dans une délibération commune, on conclut, bien mal à propos, que la com-

mune puiſſe être réduite à un ſeul député contre deux : cela ne pourroit avoir quelqu'apparence de raiſon, que dans la bouche de ceux, qui ſoutiendroient courageuſement que les états de France ne peuvent pas ſe former en aſſemblée générale ; choſe que juſqu'ici perſonne n'a oſé dire encore. Tout cela n'eſt que fineſſe. On s'eſt flatté, qu'en poſant la ſéparation des ordres ſeulement comme un fait analogue à la conſtitution Françoiſe, les uns en concluroient que l'aſſemblée peut opiner par tête, & que cela ſuffiroit pour les contenter ; que les autres croiroient entendre qu'il faut abſolument délibérer par ordre, & en concluroient que le plus ou moins grand nombre des députés de chaque ordre n'eſt pas une choſe fort importante ; ſi c'étoit là le but qu'on s'eſt propoſé en argumentant ainſi, il faut avouer que l'intention ne ſeroit pas meilleure que le raiſonnement.

Je dis,

1°. Qu'en admettant même l'impuiſſance des états de régler la forme de délibération, le nombre des repréſentants ne ſeroit pas encore indifférent.

2°. Que la délibération par ordre n'eſt pas plus de la conſtitution Françoiſe, que la délibération par tête.

3° Que les états généraux peuvent & doivent, au moment de leur ouverture, régler la forme de délibération, à laquelle ils don-

neront la préférence, & que cette délibération préalable doit néceſſairement ſe faire par tête.

4°. Que l'opinion en aſſemblée générale & par tête eſt préférable à l'autre forme.

5°. Que d'après cela, la réduction des repréſentants de la commune à un contre deux, ou bien l'ancienne liberté des aſſemblées d'élection, d'envoyer tant & ſi peu de députés qu'ils vouloient, par bailliage ou par ordre, ne ſont pas tolérables.

I.

Quelques perſonnes du clergé & de la nobleſſe prétendent que leurs ordres ſont plus éclairés que le tiers état. Je ſuis fort éloigné de leur conteſter cette prérogative, & je reconnois qu'en effet les premieres claſſes du royaume ſont aujourd'hui très-recommandables, par les lumieres & par les connoiſſances. C'eſt ce qui m'a toujours perſuadé que les préjugés ne ſe ſoutiendroient pas longtemps, à côté d'une raiſon ſi cultivée. Mais en même temps il faut qu'on avoue que les ouvrages, qui ont répandu dans le monde les idées politiques & morales, depuis trente ou quarante ans, ſont, pour la plupart, ſortis de la plume des hommes du tiers état. J'ai peine à croire que tous ces rayons ſe ſoient élevés, pour illuminer les ſpheres ſupérieures, & qu'il n'en ſoit pas tombé un ſeul autour d'eux. Si l'on ſe permettoit de ſourire un

inſtant dans un ſujet auſſi grave, cette ignorance du tiers état, condamné à donner des lumieres, & à n'en point avoir, pourroit rappeller ce mot de Fontenelle, que *le ſoleil n'eſt peuplé que d'aveugles.*

J'ajouterai d'ailleurs, que quand il faudroit envoyer ſix cents repréſentants de la commune aux états généraux, j'aurois peine à concevoir qu'on ne pût pas trouver, hors de la nobleſſe & du clergé, un homme de quelque ſens, de quelqu'inſtruction & de quelque probité, dans une étendue *de cinquante lieues carrées ;* ſur-tout ſi l'on invitoit tous ceux qui aſpirent à la repréſentation nationale à ſe faire inſcrire dans les chefs-lieux des bailliages, & tous les électeurs à y apporter la liſte des hommes eſtimables de leur canton.

Mais s'il eſt vrai que cette conſcience des deux premiers ordres ne ſoit que le ſentiment d'une vérité évidente, échappée à leur modeſtie, qu'on permette donc que le nombre des repréſentants devienne une compenſation à la foibleſſe de chacun d'eux : en ſuppoſant qu'il fallût abſolument délibérer par ordre, qu'importeroit à la claſſe privilégiée que le ſuffrage unique de la commune fût formé par la réunion d'un plus grand nombre de délibérants ? & ne ſeroit-il pas évidemment utile que l'opinion du tiers ſe rapprochât davantage du vœu général de la nation, puiſqu'elle n'en ſeroit probablement que plus digne de s'aſſocier aux lumieres des ordres ſupérieurs ? Cela

mérite attention, ce me semble. Si la délibération par chambre étoit une loi irréfragable, pourquoi les deux premiers ordres voudroient-ils régler le nombre qui entrera dans la chambre du tiers, & la priver de l'abondance des secours dont elle peut avoir besoin ? La force absolue, l'instruction, la sagesse d'une assemblée, n'est-elle pas un avantage en soi ? Et comment nuiroit-elle aux prérogatives réclamées par les autres ; puisque tous les suffrages se réfoudroient dans ce cas en une seule voix ; à moins qu'on ne dise que le clergé & la noblesse, en voulant faire croire que c'est une loi d'opiner par ordres séparés, craint cependant que ce ne soit pas une loi, & que les états ne s'avisent de vouloir délibérer par tête.

Ainsi, dans le système que je combats, il seroit bon, & même nécessaire de doubler au moins le nombre des députés de la commune ; & il n'y auroit pas de scrupule à s'en faire, puisque, dans ce système, les ecclésiastiques & les nobles séparés, comme ils le seroient, de la classe du tiers, n'auroient aucun inconvénient à en craindre.

I I.

Revenons à la vérité. On avoue que la délibération en assemblée commune est au pouvoir des états généraux, & j'ai prouvé que cela suffit, pour qu'on doive envoyer une telle

proportion de repréſentants, qu'on puiſſe également préférer ou la délibération par ordre, ou la délibération par tête ; autrement ce ſeroit, comme je l'ai dit, ſe jouer du droit des états, en y rendant hommage, & les réduire à l'impuiſſance, en proclamant leur pouvoir.

A la maniere dont on parle des états généraux abſtractivement, & du mode de leur formation poſitivement, on diroit que les états généraux exiſtent indépendamment de leurs membres, qu'ils ſont quelqu'autre choſe que la réunion des repréſentants de la nation, dont on va les compoſer. Il ſembleroit qu'il y a une puiſſance, étrangere à l'aſſemblée même, qui doit prononcer ſur cette aſſemblée, & corriger ce qu'on y aura laiſſé de défectueux : parce qu'avant la réunion, les membres, dont on parle aujourd'hui, s'appellent des députés, & qu'après la réunion, tous enſemble prendront le nom d'états généraux. On tâche de ſe repréſenter ces états généraux comme indépendants de la maniere dont ils auront été formés, comme ſi, en changeant le nom, on dénaturoit la choſe, & comme ſi le réſultat des délibérations à prendre n'étoit pas la ſuite néceſſaire de l'égalité ou de la prépondérance des intérêts qu'on aura réunis & combinés : ne voit on pas que tout cela eſt vuide de ſens, que la deſtinée des nations ne doit pas dépendre de ces abſtractions métaphyſiques, & qu'enfin, puiſ-

qu'une forme *proviſoire* de convocation eſt aujourd'hui néceſſaire, l'unique parti à prendre, c'eſt de mélanger également tous les intérêts & les préjugés, de telle ſorte qu'aucun ſyſtême ne prévaille, & que *le proviſoire* ne juge rien ?

Mais allons plus loin ; eſt-il vrai que cette ſéparation des ordres, qu'on avoue n'être pas néceſſaire, ſoit du moins conforme à la conſtitution Françoiſe ? c'eſt de quoi je ſuis fort loin de convenir.

On me dit que l'abbé Velly, dans le tome 7 de ſon hiſtoire de France, raconte qu'en 1302, les ordres ont délibéré ſéparément ; que Paſquier a écrit la même choſe ; que l'ordonnance de 1355 a réglé, article 27, que *deux ordres ne pourroient lier le tiers*, en matiere d'aide & ſubſide ; que la même diſpoſition ſe trouve dans l'article 5 de l'ordonnance de 1356 ; que l'ordonnance d'Orléans, article 135, prononce que *les trois états s'accorderont de la quote-part & portion que chacun deſdits états portera, & ne le pourront le clergé & la nobleſſe ſeuls, comme faiſant la plus grande partie ;* qu'enfin les états de 1560, 1576, 1588 & 1614, ſe ſont certainement formés par chambre, & ont délibéré par ordre. Voici mes réponſes.

Dans un royaume où il n'y a pas de loix écrites ſur le droit public, il ne peut y avoir que des uſages. Pour que ces uſages méritâſſent de porter le nom de conſtitution, il fau-

droit que la nation les eût consacrés par une décision solennelle : on ne prétend pas qu'il y en ait aucune : au moins faudroit-il que ces usages fussent antiques, certains & immuables ; sans cela, comme on ne pourra pas supposer un consentement même tacite de la nation, il sera impossible de reconnoître les caracteres d'une constitution nationale. D'après cela, voyons les faits.

Philippe-le-Bel a, le premier, depuis Charles-le-Chauve, appellé la commune du royaume pour délibérer sur les affaires publiques : nous n'avons point de procès-verbal de la convocation de 1302, qui avoit pour objet les entreprises de Boniface VIII ; mais il existe une piece authentique dont les originaux sont déposés dans le trésor des chartes, cote B, 23, fol. 243, & dans la bibliotheque du Vatican. Une copie de cette piece repose parmi les manuscrits de l'abbaye Saint-Victor ; elle est rapportée par Bzovius, page 34 de son Histoire Ecclésiastique, & copiée en entier dans le premier volume du recueil de nos Libertés, page 103, édition de 1731.

C'est la lettre du clergé de France au pape ; on y lit ces mots :

Barones, SIMUL cum syndicis & procuratoribus supra dictis, secedentes in partem, ac demum deliberato consilio redeuntes, præfato Domino regi..... unanimiter responderunt.

Certes, les barons de Philippe-le-Bel devoient voir, avec impatience, auprès d'eux

les ſyndics des bonnes villes, qui n'avoient encore paru à aucune délibération publique, & dont la plupart avoient été délivrés depuis peu de la ſervitude féodale. Non-ſeulement les barons le ſouffrent, mais ils ſe réuniſſent à la commune, ils ſe retirent *conjointement* avec elle, *ſimul cum*; ils déliberent, reviennent, & déclarent *unanimement* au roi leur réſolution. Le clergé a fait ſa délibération ſéparément; mais on conçoit que cette affaire avoit pour le clergé un intérêt particulier, & lui preſcrivoit des ménagements, qui ne pouvoient ſe concerter avec le reſte de la nation.

Que pourroit, contre une autorité ſi forte, le témoignage de Velly [*tome* 7.], écrivain de nos jours, qui ne s'appuie que de celui de Joachim le Grand, auteur du dix-ſeptieme ſiecle, dont l'ouvrage manuſcrit eſt indiqué dans la bibliotheque du P. Lelong? Mais ce qu'il y a de plus extraordinaire, c'eſt que la phraſe de Joachim le Grand prouveroit mon aſſertion, ſi elle avoit beſoin d'autres preuves, & ſi l'avis de Joachim le Grand pouvoit en être une. Cet écrivain regarde tellement la réunion des ordres comme eſſentielle & conſtante dans nos anciens états généraux, qu'il ſe détermine à refuſer la dénomination d'états généraux à l'aſſemblée du 10 avril 1302, parce qu'il ſuppoſe que *le tiers état n'y fut pas conſulté conjointement avec la nobleſſe & le clergé, mais ſéparément.* On vient de voir que c'eſt une erreur, du moins quant à la no-

bleſſe : mais le paſſage qu'on m'oppoſe établiroit, contre le vœu des adverſaires, que dans ces premiers temps le caractere des vrais états généraux étoit la réunion des ordres, & non pas leur ſéparation.

Que Paſquier, qui vivoit dans le ſecond âge de ce qu'on appelle la conſtitution, à la fin du ſeizieme ſiecle & au commencement du dix-ſeptieme [*il eſt mort en* 1615], voyant que les états généraux de ſon temps délibéroient par ordre, reconnoiſſant tout le mal qui réſultoit de cette forme, & n'ayant point intérêt d'examiner ſi la forme ancienne étoit différente, l'ait ſuppoſée ſemblable à celle qui étoient ſous ſes yeux, & qu'en conſéquence il ait dit que chaque ordre *s'aſſembloit ſéparément*, délibéroit des ſubſides, & dreſſoit ſes cahiers ; *ce qui donnoit ſouvent lieu*, ajoute-t-il, *à de bonnes ordonnances, mais qui n'étoient que belles tapiſſeries, pour ſervir ſeulement de parade à une poſtérité ; l'impôt cependant que l'on accordoit étant fort bien mis à effet.* De bonne foi eſt-il permis d'oppoſer ce paſſage à une piece authentique, qui prouve au moins l'union de deux ordres dans la délibération ?

Quant aux états de 1355, je trouve dans la chronique de ſaint Denis, tom. 2, fol. 166 verſ., col. 1, que les trois ordres, ſavoir, le clergé, par la bouche de Jean de Craon, archevêque de Rheims ; les nobles, par celle du duc d'Athènes ; & le tiers état, par celle d'Etienne

d'Etienne Marcel, *demanderent & obtinrent la permiſſion de délibérer enſemble.* Je ſuis très-perſuadé que les états généraux, qui n'ont de loi à recevoir de perſonne, ſur la forme de leur délibération, pouvoient ſe paſſer de la permiſſion qu'ils ont obtenue; mais ce n'en eſt pas moins une preuve parfaite de la délibération en aſſemblée générale; &, en effet, ſi vous liſez le préambule de l'ordonnance du 28 décembre 1355, vous y verrez *que les bonnes gens des* TROIS ÉTATS *ont conſeillé le roi, par bon avis & déliberation* EUE ENTRE EUX, *d'un* COMMUN *accord & aſſentement.* Ce n'eſt que relativement aux états généraux qui devoient ſe tenir à la ſaint André 1356, & après Quaſimodo de l'année 1357, que l'article 27 de l'ordonnance de 1355, & l'article 5 de l'ordonnance de 1356, portent qu'à l'égard de l'aide, *deux ordres ne peuvent lier le tiers.* Cela prouvera, tout au plus, que les états de 1356 & 1357 ont délibéré par ordres ſur l'impôt, ou du moins qu'on ſe propoſoit de délibérer dans cette forme ſur cet objet, par des intérêts qu'il nous eſt impoſſible de démêler aujourd'hui. Auſſi ai-je dit, dans la premiere ſuite de ce ouvrage, que les ordres n'avoient délibéré enſemble, en 1356, que dans les bureaux de commiſſaires.

Par rapport aux états de 1483, s'il y a un point inconteſtable dans l'hiſtoire, c'eſt que les repréſentants, diviſés d'abord en ſix nations, où les ordres étoient confondns, &

réunis enſuite en aſſemblée générale, n'ont fait, ſur tous les points, qu'une délibération commune. Il ſuffit de lire l'ouvrage manuſcrit de Maſſelin, official de Rouen, dépoſé à la bibliotheque du roi, & le cahier des trois états, imprimé dans le recueil de Quinette, en 1651, pour en être convaincu.

On y voit un *ſeul* préſident & deux ſecrétaires nommés pour toute l'aſſemblée : le préſident fut l'évêque de Lombès, abbé de Saint-Denis. On voit que les ſix nations, qui avoient leurs ſalles particulieres, ſe réunirent dans la ſalle générale en février 1484. On y voit que tous les ordres étoient tellement raſſemblés & délibérants dans un même lieu, que le lendemain de leur réunion, une vive diſpute s'étant élevée entre le tiers état & le clergé, au ſujet des abus de la cour de Rome, & les évêques ayant fait un grand éclat, peu s'en fallut qu'on ne les fît *ſortir* de l'aſſemblée : preuve certaine *qu'ils y étoient.* On y voit que c'eſt dans l'aſſemblée générale, que Philippe Pot, ſeigneur de la Roche, député de la nobleſſe de Bourgogne, prononça ce beau diſcours, qui honoreroit notre ſiecle. On y voit que ce furent les trois états en corps pour le clergé, les trois états pour la nobleſſe, les trois états pour le tiers, qui parlerent par la bouche d'un *ſeul* orateur, Me. Jean de Rely, chanoine & député de la ville de Paris ; qu'il n'y eut qu'*un* cahier général, qui, ſur chaque matiere, commence par ces mots : *Il ſemble*

aux trois états, *&c.*.... On y voit que, peu contents de Rely, ils chargerent *tous* Maſſelin, official de Rouen, de parler *pour tous*, ſur les déſordres de l'adminiſtration.

Lorſqu'au milieu des troubles publics, au ſein de la diſcorde, ſous une minorité orageuſe, les états s'aſſemblerent à Orléans, en 1560, les ordres ſe ſéparerent en effet; cet exemple fut imité pendant nos guerres civiles, en 1576 & 1588; il le fut encore en 1614, parce que l'on ne connoiſſoit, & que l'on ne citoit plus que les derniers états; mais, que peut-on en conclure, ſi ce n'eſt que la diviſion des partis a produit dans l'aſſemblée, l'effet qu'elle produiſoit dans tout le royaume, que l'intérêt perſonnel a iſolé les citoyens, & qu'il a fallu renouveller, par l'article 135 de l'ordonnance d'Orléans, la loi de l'unanimité des trois états, pour la conceſſion des impôts.

Cette derniere forme a duré cinquante-quatre ans; elle a été ſuivie de cent ſoixante-quinze années d'inaction, où l'on n'a vu aucune aſſemblée nationale. Elle avoit été précédée de cent quatre-vingt-un ans, depuis 1302 juſqu'en 1483, pendant leſquels trois états généraux, au moins, ont préſenté à la nation l'image de la concorde & de la réunion des ordres, dans une délibération commune. Ces cinquante-quatre années, d'un uſage différent, ont commencé par une proteſtation du clergé, qui invita les états d'Orléans à ne

faire qu'un cahier commun, & à ne choisir qu'un seul orateur, & par une déclaration de l'assemblée, que la division des ordres *ne nuiroit pas à l'union & à l'intégrité des états, & qu'il n'en adviendroit aucune distinction ni séparation* (1). Ainsi le droit antique a été mis sous la sauve-garde la plus respectable. Elle empêcheroit qu'on ne pût opposer aujourd'hui la possession la plus longue ; la protestation dure autant que les siecles de l'abus ; elle crie

---

(1) Je prie qu'on fasse attention à ces paroles de M. l'abbé Garnier, *histoire de France*, tom. 29, p. 70 & suivantes, sur l'année 1560. « *Il étoit d'usage*, qu'après « avoir entendu les propositions du chancelier, les trois ordres s'assemblassent *pour en délibérer en commun*, & procéder au choix d'un orateur ; que se retirant ensuite dans des salles particulieres, pour rédiger séparément leur cahier, *ils se rassemblassent de nouveau, pour fondre ces trois cahiers en un seul*, ... dont chaque chapitre n'étoit *pas plus la demande d'un ordre, que celle des deux autres ; & comme il n'y avait qu'un état, il n'y avoit non plus qu'une volonté..... Il n'y avoit point d'autre marche à suivre, si l'on vouloit tirer quelque fruit des états..... Mais.....* CEUX A QUI CETTE ASSEMBLÉE DÉPLAISOIT, *eurent le crédit d'empêcher qu'on ne s'y conformât*,... Le clergé conservoit l'espérance de ramener à lui les deux autres ordres..... *Chaque ordre ne formoit point un corps isolé : les députés de l'un étoient astreints, par leur procuration*, ET PAR LA NATURE DES CHOSES, *à n'agir que conjointement avec ceux des deux autres*..... Cependant la chose tourna autrement. » Cette intrigue de 1560 fut la source du mauvais usage, qu'on décore aujourd'hui du nom de constitution Françoise.

éternellement contre l'inovation. Que deviendra donc l'argument qu'on veut tirer de la pratique d'un demi-ſiecle ſeulement, contre l'uſage contraire, qui s'eſt montré tant de fois pendant la durée de deux ſiecles, & que cette proteſtation a conſacré.

Si nous avons une conſtitution, il faut la chercher dans le premier âge de nos aſſemblées nationales, & non pas dans celui où, condamnés par toutes nos paſſions à nous perſécuter, nous déteſter & nous craindre, nous étions comme obligés de nous ſéparer & de nous fuir. Ce n'eſt pas durant la maladie que ſe développe la force de la conſtitution de l'homme.

Mais, me ſera-t-il permis de dire ce que je penſe de ces mots *conſtitution*, *inconſtitutionnelle*, que j'entends répéter ſans ceſſe autour de moi; je crains bien qu'ils n'expriment qu'une idée très-vague & très-confuſe, de même que tant d'autres, dans la bouche de ceux qui les emploient, & qu'il n'y ait là plus de *vanité*, dans tous les ſens poſſibles, que de juſteſſe & de vérité.

Je conçois que la *conſtitution* eſt quelque choſe, dans une nation qui a un régime habituel de conduite, un exercice réglé de légiſlation & de gouvernement, qui préſide, ſans ceſſe, ſous une forme invariable, aux loix, à la liberté & aux mœurs; c'eſt une maniere d'être qui ne change jamais, une meſure déterminée, un emploi régulier, im-

muable des forces qui meuvent la machine politique. Mais, pouvons-nous dire que la France ait jusqu'ici possédé cet avantage ? Pouvons-nous dire, que déjà la convocation des états généraux fût érigée en une constitution précise, lorsque rien n'en assuroit le retour, & que cent soixante-quinze ans se sont passés, sans que la nation se soit réunie ? Cette assemblée, sans doute, est parfaitement convenable à nos mœurs, conforme à nos vœux, analogue à ce goût indestructible de la liberté, qui s'est mêlé dans l'oubli de nos droits, à ces tempéraments habituels que le caractere national a introduits, jusque dans l'exercice de l'autorité la plus absolue ; les comices nationaux, dont il y a eu tant d'exemples, sont du génie des François, nécessaires à leur bonheur ; ils ne le sont pas moins à la gloire & à la puissance du monarque, tout cela seroit très-facile à prouver ; mais la *constitution* n'étoit pas encore formellement établie.

Or, j'avoue que je ne conçois pas bien comment il seroit possible, qu'avant que les délibérations nationales fussent consacrées en une vraie *constitution*, la maniere de délibérer pût être déjà *constitutionnelle*.

Il me semble que c'est abuser des mots, de les appliquer ainsi ; tant que les assemblées de la nation n'ont été qu'accidentelles, séparées par de longs intervalles, leur forme n'a pu être qu'un simple usage ; & non pas

un droit public. Je ne puis ſuppoſer un mode eſſentiel, dans un fait qui ne l'étoit pas devenu encore, ni une néceſſité pour la manière, lorſqu'elle n'étoit pas reconnue pour la choſe. Que ſera-ce donc, ſi l'uſage même n'exiſte pas, s'il a avarié, ſi, dans le commencement de nos aſſemblées, il étoit différent de ce qu'il eſt devenu, en ſe corrompant, à l'époque de nos tempêtes civiles ?

Ce qui empêche la plupart des hommes de devenir meilleurs, c'eſt la fauſſe opinion que la vanité leur inſpire, de leurs perfections imaginaires ; l'orgueil feroit aux nations une illuſion tout auſſi chimérique & bien plus funeſte, s'il leur perſuadoit qu'elles poſſedent ce qu'il leur faut acquérir ; & je crois, qu'avec une modeſtie éclairée ſur notre état préſent, nous ſerons plus près de ces heureuſes *diſpoſitions, qui ſont propres à conſolider pour toujours l'ordre public & la proſpérité de l'état* (1).

III.

Réſumons-nous. Il eſt donc évident que les états généraux peuvent régler la forme de leurs délibérations ; ce droit ne leur eſt conteſté par perſonne. Il eſt évident de même qu'ils doivent commencer par-là, puiſque

(1) Réponſe du roi au parlement, du 10 décembre 1788.

l'organisation & la vie sont nécessaires à l'action. Il est évident aussi, ce me semble, que cette question préliminaire ne peut pas se décider dans une délibération par ordre, & qu'elle exige absolument une assemblée générale. Je vais en dire les raisons.

La division de l'assemblée suprême n'étant pas établie par une constitution préexistante, il faut nécessairement en conclure, que si elle s'établit ce ne peut être que pour l'intérêt public, & par un décret de l'assemblée même. La diviser avant tout, ce seroit préjuger la question; car l'état naturel de toute assemblée est, certainement, la réunion des membres; ils sont essentiellement unis, tant qu'ils ne se divisent pas; dans cet état d'union, il est sûr qu'on possede la représentation nationale, & qu'elle a par conséquent le pouvoir de s'ordonner elle-même : si l'utilité générale, si la combinaison des divers intérêts exigent qu'il se forme des chambres, des classes, des séparations, il faut que la volonté de tous en décide. Les intérêts étant d'abord mêlés, confondus & modifiés l'un par l'autre, dans des comices généraux, l'avantage public y dominera, & nul esprit particulier n'y obtiendra l'empire. Mais si vous commenciez par isoler les ordres, non-seulement vous résoudriez la question avant de la juger, mais vous confieriez aux préjugés des classes, ce qui doit être réglé par la raison de tous. En un mot, on doit se réunir pour décider si l'on

ſe ſéparera ; mais convenez qu'il eſt abſurde de ſe ſéparer, pour ſavoir ſi l'on s'unira.

Les décrets de l'aſſemblée nationale, revêtus de l'approbation du monarque, ſont des loix auguſtes ; c'eſt l'expreſſion de la volonté générale, & l'acte le plus éminent de la ſouveraineté.

Mais ne voyez-vous pas que la ſouveraineté étant indiviſible par eſſence, elle eſt toute entiere dans le prince & le peuple, ſans pouvoir être en partie nulle part ; la ſouveraineté, réſultat de la volonté de tous, eſt l'ame du grand corps national, &, comme l'ame, elle eſt ſans étendue, & ſans partie : c'eſt un être pur, qui ne peut ſe concevoir que ſimple, unique, impartageable ; la volonté d'une nation eſt comme celle d'un homme ; pouvons-nous imaginer un millieme, un quart, un tiers de volonté ? elle exiſte, ou elle n'exiſte pas ; & quand elle exiſte, elle eſt néceſſairement toute entiere. Ce ne ſont pas là des maximes locales, mais les principes éternels de toutes les ſociétés, de tous les temps & de tous lieux.

D'après cela, les diviſions par ordre, ſi elles s'établiſſent, ne peuvent jamais être conſidérées comme des diviſions dans la volonté commune, puiſque cette volonté n'eſt loi, que comme générale, & ne peut être générale, qu'autant qu'elle eſt une & indiviſible : non qu'il faille pour la conſtater l'unanimité impoſſible des opinions ; mais on

trouve dans la pluralité un garant infaillible que, ſans les erreurs de fait, tous voudroient ce que veut le grand nombre, & que ſi les avis different, les vœux ſont cependant les mêmes.

Que faut-il donc examiner dans cette queſtion de la ſéparation des ordres ? Il faut chercher ſi la délibération par ordre nous tromperoit, en ſubſtituant des volontés partielles à la volonté générale, ce qui ſeroit contraire à l'eſſence des choſes ; ou ſi cette forme ſeroit ſeulement un méchaniſme plus ſûr, pour obtenir le vrai réſultat des volontés de la nation entiere. Dans le premier cas, l'œuvre ſouveraine ſeroit diviſée, & cela ne ſe peut pas ; dans le ſecond, elle ne ſeroit que préparée, & cela ſe peut, ſans doute. Mais, puiſque c'eſt là la queſtion à réſoudre, comment la réſoudroit-on dans des chambres ſéparées, avant de ſavoir ſi elles conduiroient plus ſûrement à la connoiſſance de la volonté générale ? Et n'eſt-il pas évident que, ſur cette queſtion préalable, c'eſt à l'aſſemblée toute entiere à prononcer, puiſque c'eſt la ſeule où l'on ſoit aſſuré proviſoirement de trouver, dans la pluralité des voix, l'expreſſion de la volonté qu'on veut obtenir.

Je prie qu'on faſſe une réflexion. Ceux qui croient qu'il eſt de la conſtitution Françoiſe de délibérer par ordre, ne doivent pas avoir moins de reſpect pour cet autre principe, qu'ils regardent auſſi comme conſtitutionnel,

ſavoir que dans les matieres qui intéreſſent toute la nation, *deux ordres ne peuvent pas lier le troiſieme.* C'eſt le droit poſitif des ordonnances ſur la matiere des ſubſides, la ſeule ſur laquelle autrefois la nation ait jugé à propos de délibérer : & c'eſt encore le droit naturel ſur toutes les autres affaires, puiſqu'il eſt bien certain que deux ordres contre un ne donnent pas la volonté générale, & peuvent même ne donner qu'une volonté particuliere, intéreſſée & contraire à la volonté nationale.

Eh bien ! cela poſé, faites délibérer par ordre, ſur la queſtion de ſavoir comment l'aſſemblée délibérera, que vous arrivera-t-il ? Je ſuppoſe que deux ordres ſoient d'avis d'opiner par chambre : le pouvoir négatif du troiſieme ordre y mettra un obſtacle invincible, en votant pour la délibération en aſſemblée générale. Suppoſerez-vous, au contraire, que deux ordres ſeront d'avis de délibérer par tête ; il ſuffira qu'un ordre, eſtime ou veuille le contraire ; vos états généraux arrêtés au premier pas, par le vice inhérent à leur conſtitution préalable, ne délibéreront donc ni par individu, ni par claſſe ; & ils ſe diſſiperont, après avoir donné à l'Europe le ſpectacle de la plus vaine & de la plus ridicule aſſemblée qui fût jamais. Sortez de là, ſi vous pouvez.

Il eſt donc naturel, raiſonnable & néceſſaire, que ce ſoit dans une aſſemblée générale, qui eſt ſûrement la nation, & qui don-

nera un réſultat certain par la pluralité des voix, que les repréſentants décident d'abord de la forme & de l'organiſation des états généraux : cela ne peut, ni ne doit ſe faire autrement (1).

IV.

Maintenant, quelle eſt de ces deux formes de délibération, ſoit par tête, ſoit par ordre, celle qu'il faut préférer pour l'utilité publique ? C'eſt là la queſtion qui nous reſte.

La ſouveraineté eſt dans le monarque, à la tête de la nation, & dans la nation aſſemblée & approuvée par le monarque ; cette ſouveraineté, ame de tout empire, n'eſt que la volonté générale, & les loix, qui ſont la parole du ſouverain, ne ſont que l'expreſſion de cette volonté. La connoîtra-t-on mieux

(1) Je n'ai pas beſoin de répéter, que l'aſſemblée générale & la délibération par tête, n'étant poſſible qu'autant que la commune aura un nombre de repréſentants au moins égal à celui des deux ordres, il n'y aura pas lieu de diſcuter préalablement la forme de la délibération, ſi le tiers état n'a qu'un nombre de repréſentants inférieur : dans ce cas la délibération par ordre deviendroit forcée, indiſpenſable ; & cette contrainte, ſi ennemie de la liberté des états, eſt l'une des preuves frappantes de la néceſſité de donner à la commune la moitié de la repréſentation entiere. La commune, ſi elle étoit réduite à un tiers des voix, ſe refuſeroit invinciblement à toute opinion par tête, & certes elle auroit tellement raiſon, que toute autre conduite ſeroit une trahiſon envers la nation.

par l'organe de trois chambres, que par celui de la grande assemblée de tous les représentants, de tous les ordres, de tous les intérêts, de toutes les volontés, réunis dans une proportion convenable ?

Je crois la question nettement établie. C'est le caractere des questions bien posées de devenir faciles à décider, & de contenir, en quelque sorte, la solution dans la proposition même. Il faut convenir qu'on auroit de la peine à se persuader que la nation ne pouvant parler que par ses représentants, on parvînt plus aisément à s'assurer de sa volonté, en séparant les classes, en interrogeant les intérêts particuliers, qu'en les réunissant en une seule masse, où de la fusion des préjugés divers, sortiroit un tout, sinon homogêne, au moins uniformément mêlangé.

N'est-il pas clair qu'on est plus proche de la volonté générale, en plaçant les délibérants dans une position qui prépare la volonté de chacun d'eux, à s'éloigner moins de cette volonté universelle ? Ne sait on pas que les intérêts se concentrent & s'affermissent dans le voisinage des interêts semblables ; que la voie la plus sûre d'affoiblir l'esprit public, c'est de renforcer l'esprit de corps, & qu'un moyen presqu'infaillible d'éveiller la discorde, c'est de la supposer ? & puisque les hommes sont si dépendants pour leurs idées, des lieux où ils sont placés, des circonstances & des sociétés qui les environnent, puisqu'on les

voit ſi enclins à reſſerrer leurs ſentiments dans ce qui les touche immédiatement, puiſque leurs penchants & leurs affections ſe dégradent naturellement, & s'effacent, en paſſant de l'intérêt perſonnel à l'intérêt de famille, puis à l'intérêt de confraternité, enfin à l'intérêt public, malheureuſement le plus foible de tous, n'eſt-ce pas agir en ſens contraire au but qu'on ſe propoſe, de les retirer du grand cercle de la nation, pour les renfermer dans le cercle intérieur de leurs affaires perſonnelles? Peut-on attendre d'eux une réponſe nationale, en ne frappant leur imagination que des intérêts qui leur ſont propres.

Si, la veille de l'aſſemblée nationale, il étoit poſſible qu'on briſât tout à coup les liens de l'opinion, qu'on effaçât toutes les habitudes & tous les ſouvenirs du préjugé, chacun ne pourroit voir ſon bonheur que dans le bien public, les repréſentants ne rencontreroient dans leur tête & dans leur cœur que les idées & les volontés de la nation, & nous aurions certainement l'aſſemblée la plus patriotique qui fût jamais. N'eſpérons pas cette perfection, mais, ſans l'eſpérer, cherchons-la; ne croyons pas pouvoir atteindre à ce bonheur, mais du moins ne nous en éloignons pas. Eh! n'eſt-ce pas pour cela que tous les bons citoyens réclament contre cette erreur de quelques compagnies, qui voudroient avoir des députés aux états généraux.

Elles ignorent, & dans ce moment de régénération des idées, cela ſans doute eſt pardonnable, elles ignorent qu'aucun intérêt particulier ne doit avoir le front de paroître dans l'aſſemblée de la nation ; que perſonne n'eſt là pour ſoi, mais pour tous, & que la félicité publique eſt la ſource intariſſable dans laquelle chacun doit puiſer la ſienne. Occupez-vous donc de la France, & vous aurez fait votre bien, préciſément parce que vous n'y aurez pas ſongé ; croyez que les provinces, ou les cantons qui vous ont choiſi, ne ſont en cela que les commiſſaires du royaume entier, & que vous ceſſez d'appartenir à votre province, à votre profeſſion & à votre claſſe, pour n'être plus qu'un repréſentant de la choſe publique. Ne regardez point le bonheur comme un privilege excluſif qu'il faille diſputer, mais comme un droit commun à tous, qu'il faut conſerver & partager. Le bonheur tient aux grands principes de l'ordre, & il périt par les prétentions. Voilà la vérité ; voilà le bon eſprit ; ces idées naiſſent ; elles s'étendront, elles deviendront dominantes. Que tout concourre à les répandre ; & du moins n'en arrêtons pas les progrès, en réduiſant les membres de l'aſſemblée à n'être que les repréſentants d'une claſſe, & les avertiſſant ainſi qu'ils ſont ennemis les uns des autres.

Pour rendre ceci plus palpable, je veux quitter les idées générales, & deſcendre dans les détails.

Quels ſont les objets dont l'aſſemblée nationale doit s'occuper? La conſtitution, les privileges des ordres, l'impôt & les loix particulieres.

Ne perdons pas de vue qu'il y a de grands changements à faire ſur ces objets, & que pour changer il faut agir. L'inaction des états généraux ſeroit donc le plus terrible malheur qui pût arriver à la France.

Suppoſons que l'autorité royale, moins éclairée qu'elle ne l'eſt aujourd'hui, voulût s'oppoſer à la réforme des abus, ou que la claſſe privilégiée, moins généreuſe qu'elle ne ſe montre, voulût défendre ſes privileges.

Si l'aſſemblée délibéroit par ordre, un ſeul ordre empêcheroit tous les réſultats. Au contraire, ſi la délibération eſt commune (1), il faudra plus de la moitié des voix pour s'oppoſer à la régénération. Ainſi que trois cents repréſentants de l'ordre du clergé, trois cents de l'ordre de la nobleſſe, ſix cents au moins du tiers état, compoſent l'aſſemblée des états généraux : ſi vous les placez enſemble, la conſtitution va ſe former, les loix utiles vont s'établir, les privileges nuiſibles vont diſparoître, à moins que le gouvernement, ou les

(1) N'oublions jamais qu'elle ne peut pas l'être, ſi le tiers état n'a pas la moitié de la repréſentation entiere, & qu'autrement les repréſentants de la couronne de France n'y pourroient pas conſentir, ſans commettre un crime.

intéreſſés,

intéreſſés, ne parviennent à gagner ſix cent une opinions. Séparez-les par chambre ; il ne faudra plus que cent cinquante-une voix, obtenues ſoit dans le clergé, ſoit dans la nobleſſe, pour élever l'oppoſition d'un ordre, & pour mettre un obſtacle invincible aux meilleures propoſitions.

Ce n'eſt pas tout encore ; prenez garde que le ſuccès ſeroit d'autant plus facile aux ennemis du bien public, qu'ils ne manqueroient pas de diriger leurs intrigues ſur l'ordre, déjà diſpoſé par ſon intérêt à repouſſer chaque eſpece particuliere d'amélioration. Peut-être ils eſpéreroient de trouver dans le clergé plus d'oppoſants à la liberté de la preſſe, peut être dans la nobleſſe, plus de réſiſtance à la réforme des dépenſes & à celle des places, peut-être dans le tiers état plus d'inquiétude ſur la liberté du commerce des denrées néceſſaires. Je pourrois citer mille autres exemples.

A l'égard du ſubſide, le gouvernement aura beſoin de 603 voix, ſi les chambres ſont ſéparées ; il n'aura beſoin que de 601 voix, ſi la délibération ſe fait en aſſemblée générale : cette différence eſt nulle, & ne mérite pas d'être conſidérée. Mais ce qui eſt digne d'une plus grande attention, le voici : c'eſt que l'impôt doit ſe proportionner ſur les beſoins réels ; il eſt impoſſible de le régler raiſonnablement, ſi ce premier élément

ment n'eſt pas connu : or, les ordres qui tirent leur éclat & leur diſtinction des places, des dignités, de la faveur, de la munificence du trône, ne peuvent pas avoir le même déſir des réformes, que la maſſe entiere de la nation. Duſſent-ils contribuer dans la même proportion que le reſte des citoyens, ils pourroient s'imaginer qu'ils retrouveront un intérêt plus grand, non-ſeulement à la ſplendeur de la couronne, mais à l'exceſſive opulence du tréſor. C'eſt donc en aſſemblée générale qu'il importe que ce grand objet ſoit diſcuté, & le réglement du ſubſide en eſt évidemment la ſuite néceſſaire.

D'ailleurs, ſi l'on demandoit ſéparément à chaque ordre ſa contribution, chacun délibérant à part, ne penſeroit qu'à ſoi ; l'enſemble ne ſeroit conſidéré nulle part, les proportions de juſtice ſeroient négligées, le bien public ſeroit oublié ; & les ames, qu'il eſt ſi important d'agrandir, ſeroient ramenées & rétrécies néceſſairement, dans les calculs petits & bas de l'intérêt perſonnel. Nous ſommes perdus, qu'on y ſonge bien, ſi nous oublions que perſonne n'eſt heureux du malheur des autres, & que le ſeul moyen de veiller efficacement à ſon bonheur, c'eſt d'opérer le bien public ; tous les citoyens ſont également intéreſſés à la richeſſe & à la puiſſance du monarque, en ne retranchant que les vaines diſſipations & les ſuperfluités corruptrices ; l'utilité n'eſt pas que chacun paie

peu, mais que tous paient également ce qu'ils doivent. Voilà des idées qui naîtront, qui régneront dans la grande assemblée nationale; mais elles seront presque nécessairement bannies des délibérations de trois corps, qui n'étant pas la nation même, ne pourront obéir qu'à l'esprit qui gouverne les confédérations & les partis.

Quant à la crainte de la corruption ou de la séduction, je vous en prie, ne nous calomnions pas les uns les autres; ne cherchons point quel est l'ordre le plus susceptible des impressions de la crainte ou de l'espérance: pour faire le bien, nous avons besoin de nous estimer tous, & l'estime elle-même est une source de vertus: j'observerai seulement que l'intrigue se perd dans une grande assemblée; elle y tombe dans mille erreurs; elle est déconcertée sans cesse par la variété des idées & des événements: les cabales les mieux formées y périssent soudainement par un avis imprévu, par la vigilance des intérêts contraires, par la crainte du soupçon, par la pudeur qu'inspire la présence de l'opinion publique. Au contraire, dans une chambre moins nombreuse, où domine un intérêt connu, les pieges sont bien plus dangereux; cet intérêt commun forme un lien qui rapproche ceux qui se sont livrés à l'intrigue, il multiplie les confidences, il autorise ou couvre les traités, & la corruption,

toujours colorée de l'avantage du corps, n'eſt preſque jamais expoſée à y rougir.

Il eſt donc démontré, ce me ſemble, que la délibération en aſſemblée commune de tous les corps, eſt la ſeule qui puiſſe exprimer la volonté générale, & qu'elle réunit tous les avantages les plus précieux à la félicité publique. S'il eſt certain, d'ailleurs, que la ſéparation des ordres n'eſt fondée parmi nous, ni ſur ce qu'on appelle *la conſtitution Françoiſe*, ni même ſur un uſage invariable, je conclus que les états, une fois formés d'un nombre de repréſentants égal entre le peuple & la claſſe privilégiée, doivent régler, préalablement, dans une aſſemblée générale, quelle ſera la forme de délibération, & que, ſans doute, ils donneront la préférence à la délibération par tête.

Je ne finirois pas, ſi je voulois tout dire. Ceux qui propoſeroient quelqu'objection, tirée de la conſtitution d'Angleterre, je les prierois de ſe contenter de quelques idées, & de vouloir bien les méditer. Chez nos voiſins, il n'y a point de corps de nobleſſe, les enfants d'un Lord n'appartiennent qu'à la nation : dans la même maiſon, à la même table, le pere eſt de la chambre haute, & le fils de la chambre des communes ; preſque tous y exercent les profeſſions du peuple. Le clergé n'eſt point un ordre ſéparé ; plus ou moins parfaitement, la conſtitution eſt faite : ce n'eſt pas l'inaction, c'eſt le changement

qui eſt à craindre : avec une grande corruption il y a pourtant un eſprit public ; l'orgueil y défend la nation, lorſque les mœurs ſemblent la mettre en péril ; la liberté individuelle y eſt aſſurée ; les pairs n'y ont point de privilege pécuniaire ; le prince n'y propoſe point la loi. En un mot, vous le voyez bien, nous ne ſommes point des Anglois.

V.

Si le nombre des repréſentants de la commune n'a pu paroître indifférent, ſi même la réduction de la nation à une voix contre deux n'a été propoſée, que parce que les états généraux, diſoit-on, devoient délibérer par ordre, il s'en ſuit qu'à préſent toute raiſon échappe aux défenſeurs de ces ſyſtêmes. Les états peuvent, & doivent même délibérer par tête : donc il importe que les proportions entre les repréſentants ſoient obſervées. Il faut que ces proportions ſoient réglées entre les bailliages, & j'ai expliqué les motifs qui me déterminent à les établir ſur le montant des contributions directes. Il faut encore que ces proportions ſoient réglées entre les ordres ; & j'ai dit pourquoi l'influence de la commune doit être parfaitement égale à celle de la claſſe privilégiée, qui, ſous deux noms, eſt en effet, unique. J'ai penſé que l'aſcendant des deux premiers ordres exigeoit une compenſation par le nombre,

& il m'a ſemblé que trois cinquiemes des voix ne procureroient à la commune que l'égalité d'influence.

Pourroit-on encore imaginer que les aſſemblées d'élection euſſent le droit d'envoyer *à volonté* plus ou moins de députés, & de créer telle repréſentation qu'elles jugeroient à propos, à préſent qu'il eſt prouvé, que la pluralité des voix doit former les décrets de la nation. Les dernieres lettres de convocation ne demandent qu'un député de chaque ordre; mais on ne les a jamais exécutées: c'eût été un abus; l'indépendance & la fantaiſie en étoient un autre; les lettres ne faiſoient pas loi; l'uſage contraire aux lettres étoit intolérable: il eſt donc vrai qu'on doit en revenir à fixer le nombre reſpectif des députés, ſelon des proportions raiſonnables. Comment a-t-on pu croire que le parlement, en rappellant les eſprits à la forme de 1614, eût voulu conſacrer les vices frappants d'une compoſition capricieuſe? Ne devoit-on pas comprendre ſes intentions? Il a craint l'abus des commentaires intéreſſés, & il vient de développer l'eſprit de ſon premier arrêt, dans un arrêté ſolemnel.

Il ne réclame que la convocation par bailliage.

Il abandonne la compoſition à la liberté des électeurs.

Il déclare que le nombre des députés reſpectifs n'eſt *fixé par aucune loi*, ni par *aucun*

usage constant, pour aucun ordre. Il avoue noblement, qu'il n'a été ni dans son intention, *ni dans son pouvoir*, d'y suppléer ; *il s'en rapporte à la sagesse du roi*, d'établir *les modifications que la raison, la liberté, la justice & LE VŒU GÉNÉRAL peuvent exiger.*

C'en est assez, & je n'ai plus rien à dire. Les assemblées d'élection n'exerceront donc plus leurs caprices arbitraires ; les lettres de convocation, qui ne sont point une loi, ne demanderont donc plus un député de chaque ordre ; le nombre respectif des représentants des ordres sera donc fixé par la sagesse du roi : il se déterminera sur les principes de la raison, de la justice, de la liberté & sur le vœu général. Ce sont autant de voix, qui proclament les mêmes vérités, elles parlent un langage uniforme, & la nation n'a rien à craindre (1).

Pardonnera-t-on encore à mon zele deux réflexions que je crois bien importantes ?

(1) Dans cette égalité nécessaire des représentants de la commune & de ceux des deux ordres réunis, la composition la plus parfaite me paroît être celle qui donneroit un représentant au clergé, le moins nombreux des ordres, deux à la noblesse, & trois à la commune. Le clergé ne pourra pas se plaindre, parce que l'esprit de justice est celui de la religion. La noblesse sentira l'avantage de cette formation, qui lui laisseroit tout le pouvoir d'un ordre, si l'on délibéroit par chambre, & qui, dans l'assemblée générale, lui assureroit le tiers des suffrages, comme plusieurs nobles ont désiré de l'obtenir.

L'une a pour objet les instructions qu'il me semble que le roi doit adresser aux bailliages ; l'autre regarde les pouvoirs des représentants.

Quelque loin qu'on soit disposé à porter les soupçons & les inquiétudes, de quelques ménagements que l'autorité doive s'environner, dans une conjoncture aussi délicate, tout ce qui est évidemment bon, évidemment vrai, évidemmeet utile, tout ce qui tend à cette égalité, *non des rangs, mais des droits*, qui est la base de la justice & du bonheur, tout ce qui, embrassant l'universalité de l'empire, ne peut avoir pour principe que l'amour de l'ordre, sans aucune intention particuliere, le chef de l'état a certainement le droit tout au moins *de le dire*, & il suffira qu'il *le dise*. Je pense, en effet, que la raison a une force invincible sur les hommes, non pas de tel état, non pas de telle société, mais d'une nation entiere. Indiquer, c'est assez ; prescrire, est moins sûr : la confiance ne s'alarme point d'une invitation raisonnable ; elle s'inquiette d'un ordre ; & j'ai pour la liberté un respect si profondément senti, & j'ajouterai encore, si mûrement calculé, que, dans cette époque d'un renouvellement général, faire moins bien, mais librement, me paroîtroit plus heureux & plus sage, que d'obéir aux ordres les plus salutaires.

O vous, prince ! que la providence destine à la gloire la plus éclatante & la plus pure,

dont elle ait jamais couronné les monarques! vous qu'elle choisit, en ce moment, pour servir de modele aux rois, qui finiront tous par vous imiter, lorsqu'ils verront notre bonheur & votre puissance! vous, qui le premier apportant la lumiere dans les ténebres des empires, montrez à l'Europe que la grandeur des rois est toute entiere dans les bénédictions du peuple, & que leur autorité s'enrichit de toutes les forces de la liberté qu'ils lui donnent; permettez qu'un de vos sujets les plus fideles, pour qui la majesté de votre trône n'est pas moins sacrée que la félicité publique, vous supplie d'instruire sans commmander, d'avertir sans contraindre, de ne faire parler que votre bonté & votre sagesse, plus puissantes que la puissance même.

Daignez faire savoir aux assemblées des bailliages qu'elles doivent se regarder comme dépositaires des pouvoirs nationaux, & que les députés qu'elles choisiront, deviendront à l'instant les représentants de la nation Françoise.

Daignez les faire avertir, qu'appellés au ministere, vraiment auguste, de donner aux états généraux, non pas des porteurs de procuration d'un pays, mais des représentants de la patrie, les électeurs de chaque bailliage, peuvent & doivent étendre leur vue sur la France entiere, pour appeller de par tout les lumieres, les connoissances, la sagesse,

& sur-tout le caractere & les vertus patriotiques (1).

Il faut qu'ils sachent que cette fonction doit être absolument pure de toute crainte, dépouillée de tout espece de ménagements, que parfaitement libres comme ils le sont, ils n'ont à préférer que les plus dignes; qu'aucune autre considération ne doit influer sur leurs choix, & qu'à leurs yeux les titulaires des charges, les administrateurs de toute espece, les dépositaires d'un autorité quelconque, ne sont rien, s'ils n'ont pas sur leurs concitoyens, pour titre unique de préférence, celui que

(1) On veut nous effrayer sur la rareté des hommes du tiers état, qui sont dignes de la confiance de la nation: cet effroi est-il bien sincere? Est-ce de bonne foi qu'on craint que la France soit épuisée, avant d'avoir fourni six cents dignes représentants à la commune? Je répete ici ce que j'ai déjà dit, qu'un homme suffira, dans cinquante lieues carrées; mais les principes purs & sains de la vraie représentation nationale répondent à toutes les objections. Il est certain que les électeurs ont à choisir par-tout, soit dans leur canton, soit dehors, parmi ceux qui leur sont indiqués par l'estime publique. La disette sera-t-elle encore à craindre? Et remarquez comme cette importante pratique combat efficacement l'esprit de corps & de cantonnement, les idées retrécies, & ce fatal intérêt personnel, qui sont les ennemis de tous biens. Remarquez comment, sans avoir rien à dire, elle instruit les représentants de la sublimité de leurs devoirs.

donnent un mérite ſupérieur, & une vertu plus éprouvée (1).

Il faut qu'ils ſachent que les anciennes lettres de convocation ordonnoient aux aſſemblées des trois ordres de *conférer enſemble*, de rédiger leurs inſtructions, & d'élire enſuite les députés ; que cette regle a été reſpectée dans un grand nombre de bailliages ; mais qu'aujourd'hui, ſous le regne de la liberté, ſans rien preſcrire à leur zele, leur roi ſe contente d'inviter les ordres de ſon royaume, par l'amour qu'il porte à ſon peuple, & par le doux nom de patrie, à ſe réunir pour les élections, comme on l'a toujours fait à Metz,

(1) Je penſe que pour connoître dans toute l'étendue de chaque bailliage les hommes qui peuvent fixer le choix des électeurs, il faut annoncer dans les inſtructions, (qu'on ne peut pas rendre trop publiques) que tous ceux qui aſpireront à l'honneur de la députation, doivent faire inſcrire leurs noms ſur un régiſtre ouvert dans le chef-lieu des bailliages, & que les électeurs, envoyés de chaque communauté des villes & des campagnes, doivent apporter avec eux la liſte de tous les citoyens de leur diſtrict, qui leur paroîtront mériter cet honneur ; j'ajouterai que la nomination à haute voix qui ſeroit digne de nous, dans un temps un peu plus avancé, pourroit avoir quelques inconvénients aujourd'hui, parce que je crains que le zele ne ſoit mêlé de quelque foibleſſe : la voie du ſcrutin, que je n'aime pas, me paroît cependant préférable, & je la regarde comme l'une de ces précautions, dont la vertu a beſoin de s'environner elle-même, pour échapper aux ſéductions, qui la menacent, au premier eſſai de ſes forces.

à Troyes, à Toulouſe & dans les autres ſénéchauſſées du Languedoc, & à commencer ainſi, dans les aſſemblées locales, l'œuvre de la paix & de la concorde, ſi douces au cœur des vrais citoyens, & ſi néceſſaires au bonheur public.

Quant au pouvoir des repréſentants, j'ai de la peine à comprendre quelles bornes on pourroit y mettre, & comment on parviendroit à le limiter.

Il me ſemble que la différence des avis ſur cet objet, vient de ce qu'on n'enviſage pas les états *libres & généraux* du royaume, ſous le même point de vue. Et cela eſt d'autant plus important à éclaircir, que des ouvrages eſtimables, un entre autres, dont j'honore & chéris l'auteur, préſentent ſur ce point des maximes, que je crois nuiſibles à l'intérêt public.

Si l'on conſidere l'aſſemblée des états, comme formée des procureurs de chaque pays, reſſerrés dans la fonction d'apporter le récit de ces maux, & de plaider une cauſe privée, ſelon les inſtructions qu'ils ont reçues, & ſans rapport avec cet intérêt dominant & général, qui, dans ſon immenſité féconde, comprend & engendre toutes les ſortes de bien & de proſpérité, on a une idée bien rétrécie de la plus grande choſe qui ſoit au monde, l'aſſemblée d'une nation délibérant de ſon bonheur. Ces réformateurs de détail reſſemblent, dans la petiteſſe de leurs vues,

à un médecin ignorant, qui voudroit calmer les douleurs de chaque membre, ſans expulſer le venin qui les ronge, l'humeur qui les accable, & la fievre qui les dévore.

Si l'on ſavoit que dans un état parfaitement gouverné, il n'y auroit point de malheureux ; ſi l'on ſavoit que des loix juſtes, inviolablement obſervées, le droit ſacré des propriétés, la liberté des hommes miſe à l'abri de toute atteinte, des contributions modérées, mais ſuffiſantes, également réparties ; la franchiſe du commerce & la facilité des communications ; les ſecours de l'éducation & de l'inſtruction répandus ſur le territoire, ſont les inſtruments du bonheur général ; qu'ils vont porter le pain à la bouche de l'affamé, & l'activité dans l'ame la plus engourdie ; qu'ils répriment les vexations & les injuſtices ; qu'ils préviennent les crimes, & adouciſſent les haines ; qu'ils donnent au moindre des citoyens de la fierté ſans inſolence ; aux rangs les plus élevés, de l'humanité & du reſpect pour le pauvre ; qu'ils placent tous les hommes ſous le rapport des beſoins mutuels, qui conſtituent le jeu de la machine politique ; qu'ils finiroient par renverſer preſque par-tout les hôpitaux & les priſons ; je penſe qu'on ne croiroit pas avoir tout fait, avec les doléances de Gex, de Dourdan ou de Bazas, & qu'on s'éleveroit à des penſées plus hautes.

Qu'on n'imagine pas que j'embraſſe l'idée

d'une légiſlation parfaite, & que je crois à la chimere de la félicité univerſelle. Le cœur de tous les honnêtes gens a joui quelquefois de cette illuſion délicieuſe, dans le ſommeil de la raiſon : en ſe réveillant, en conſidérant l'univers, ils ont été détrompés avec un ſentiment d'amertume ; mais ils n'en ſont que plus fideles à l'obſervation des principes, qui, ſeuls, peuvent alléger le poids du malheur de leurs freres.

Dans nos anciens états généraux, on ne penſoit guere à ces vérités ; c'eſt alors que les habitants d'un village chargeoient leur député de repréſenter au roi, qu'ils n'étoient pas en état de réparer leur clocher, tombé en ruine ; le travail des aſſemblées de commiſſaires dans chaque bailliage, c'étoit *de compiler des cahiers* de cette eſpece ; le travail des députés aux états, c'étoit *de compiler de même les cahiers* des bailliages. L'hôtel-de-ville de Paris avoit un tronc où, qui vouloit, jetoit ſon mémoire, & de tous ces mémoires on faiſoit enſuite *le cahier* de la ville ; puis le prévôt des marchands, les échevins, les quartiniers & les notables, nommoient des députés ; *pour porter le cahier de Paris* au roi ; ils n'étoient pas choiſis pour autre choſe, les procès verbaux en font foi ; c'étoit ordinairement le prévôt des marchands lui-même ; quelquefois on lui permettoit de s'aſſocier un échevin, celui même des échevins qu'il voudroit choiſir ; on lui donnoit un ou deux

adjoints, mais seulement *pour lui tenir compagnie*; cela est écrit. Et puis ils partoient, avec *un train honnête*, *comme il appartient* à la ville capitale, *laquelle est le miroir & exemple de toutes les autres*; cela est écrit encore.

Lorsque le roi avoit annoncé dans ses lettres de convocation le besoin d'un aide ou subside, chaque bailliage disoit à ses députés ce qu'il vouloit bien donner; leur offre n'avoit nul rapport avec les autres bailliages, ni avec le royaume entier, mais cela ne paroissoit point important. Si le roi n'avoit point parlé de subside dans ses lettres, & qu'il en demandât aux états généraux, les députés déclaroient qu'ils ne pouvoient rien faire sans retourner à leurs commettants; ils s'en alloient, & l'on revenoit une autre fois avec des procurations. Cela est arrivé en 1356 & en 1560.

Je crois que, de l'aveu de tout le monde, l'assemblée nationale aura quelqu'autres droits à exercer, & quelqu'autres devoirs à remplir. Et cependant on voudroit que les formes & les conditions de la députation fussent les mêmes: cela est-il raisonnable, & ce mélange de raison & de superstition, ne seroit-il pas ce qu'il y a de plus funeste & de plus ridicule au monde?

Certes, s'il étoit possible que les nombreux représentants choisis par la nation trahissent ses droits & sa liberté, une réclamation universelle, éclatante & terrible, qui est la plus

puiſſante des forces, & la plus reſpectable des autorités, annulleroit à l'inſtant cette œuvre criminelle ; mais il ne faut pas combattre des chimeres.

Il n'y a ſans doute aucune aſſemblée d'élection, qui ne puiſſe donner ſes inſtructions & ſes vœux. C'eſt ainſi que les détails, ſouvent utiles, des localités particulieres ſeront connus des comices nationaux ; mais ſur quoi pourroit porter la limitation des pouvoirs ?

Seroit-ce ſur la conſtitution ? Il eſt impoſſible que ce grand ouvrage, qui doit préſenter le plus parfait enſemble, ſe compoſe de pieces fabriquées dans chaque coin obſcur du royaume, par des eſprits divers qui, pour la plupart, ne connoîtront que leur banlieue, & le cercle de leurs idées habituelles.

Seroit-ce ſur les loix particulieres ? La méditation la plus profonde eſt néceſſaire pour propoſer des loix ; une brieveté qui dit tout, une ſimplicité qui embraſſe tout, une ſageſſe qui prévoit tout, ne ſont pas le réſultat d'idées incohérentes, réciproquement étrangeres, nées à deux cents lieues les unes des autres. Que deviendroit l'œuvre de la régénération, s'il falloit que ſur ces grandes queſtions chaque repréſentant perſiſtât, par devoir, dans un mauvais avis, ou bien ſe retirât de l'aſſemblée auſſi-tôt qu'on propoſeroit un plan tant ſoit peu différent de celui qui auroit été deſſiné dans le fond de ſon bailliage ?

Seroit-ce ſur l'affaire des privileges ? Ici on

voudroit

voudroit les détruire, là les conſerver, ailleurs les modifier ; les eccléſiaſtiques & les nobles d'un canton ſeroient généreux & patriotes ; dans un autre, adorateurs de leurs antiques prérogatives, ils défendroient à leurs repréſentants de céder ; chaque membre de l'aſſemblée, en délibérant, ne pourroit que tenir ſon papier à la main ; il ſeroit défendu à la raiſon de convaincre, à l'évidence de frapper, au patriotiſme de toucher, au bien public de perſuader, ſi cela n'étoit pas écrit dans les procurations.

Seroit-ce enfin ſur les ſubſides ? La limitation ne pourroit porter que ſur la ſomme ou ſur la durée. La ſomme, comment la fixerez-vous, ſi vous ignorez l'étendue & les bornes des beſoins publics, les réductions dont les dépenſes ſont ſuſceptibles, les proportions des facultés entre les provinces, la forme de l'impoſition qui doit être préférée ? Apparemment, il ne ſuffira pas qu'un bailliage ait déclaré qu'il ne veut payer que tant, pour être diſpenſé de ſupporter la contribution générale, ſelon le rapport de ſa population & de ſa richeſſe. Quant à la durée, les reſtrictions ſeroient moins dangereuſes & moins extravagantes ; mais faudra-t-il que l'impôt ceſſe dans ſix mois ici, dans un an là, dans deux ans ailleurs ; nous n'avons eu que trop de ces différences, qui diſtinguent les Bretons des Provençaux, les Languedociens, des Bourguignons ; il eſt bien temps d'être François.

Les bailliages mettront-ils à l'octroi de l'impôt des conditions particulieres ? En ce cas, il faudroit donc satisfaire à tous les désirs, à toutes les fantaisies, à tous les intérêts, petits ou grands, imaginaires ou réels de chaque canton du royaume, avant de pouvoir régler les subsides ; combien tout cela est déraisonnable !

Electeurs, en qui la nation va déposer ses pouvoirs, choisissez, mais songez que vous choisissez pour elle, & non pas pour vous ; que c'est un représentant de la France entiere, & non un député de votre petite ville que vos voix vont nommer ; ah ! que vos ames s'élevent à cette grande image ! faites des choix qui soient dignes d'une confiance si imposante ; instruisez, donnez des mémoires, des mémoires, dis-je, & non vos *cahiers* mesquins & limitatifs ; exprimez vos vœux, enrichissez *nos* représentants de *vos* idées ; que les droits nationaux, les grands principes de la liberté publique & individuelle respirent dans vos instructions ; puisez-les à la source la plus pure, dans le vœu public, dans les réclamations des provinces, dans ces admirables écrits qui nous arrivent du pied des Alpes, dans les ouvrages patriotiques de nos écrivains les plus sages. S'il vous faut absolument *des cahiers*, en voilà. Joignez-y les faits dont vous avez connoissance ; mais qu'ils soient graves, intéressants, dignes de l'attention de ceux qui vont délibérer pour la France. Et

vous, citoyens de la capitale, citoyens des grandes villes, demandez au roi, obtenez de sa justice l'exercice du droit qui vous appartient. Vos affaires particulieres, vous avez pu les confier à vos officiers municipaux ; mais la nation ne leur a pas confié le droit de nommer ses représentants à votre place. C'est *la ville* qui doit choisir, & non pas *l'hôtel-de-ville*. Personne ne peut vous acquitter de l'obligation que la France vous impose ; vous n'avez jamais délégué vos droits ; & quand le droit est un devoir, on ne peut pas le déléguer.

Lorsque vous serez quittes envers la patrie, lorsque vous aurez élu les meilleurs citoyens, lorsque vous aurez donné pour représentants à la nation les plus fideles & les plus courageux de ses enfants, gardez-vous d'oser leur rien prescrire. Les détails qui précedent, vous ont fait voir combien cela est impossible & vain. D'ailleurs, vous êtes les commissaires de la nation pour choisir, mais vous ne le fûtes jamais pour ordonner ; vous n'avez pas le droit de mettre vos volontés à la place des siennes ; ce sont les vœux de la nation, & non pas vos désirs, que les représentants sont obligés de porter à la grande assemblée.

En effet, la volonté générale, appuyée de celle du roi, est la loi du royaume ; c'est pour la connoître qu'on assemble les états généraux ; il n'y a pas un homme, pas une communauté, pas une ville, pas un bailliage, pas

une province, qui ne ſoient aſſujettis à cette volonté générale ; car nous ſommes tous François, & le royaume eſt un ; l'union de toutes les provinces eſt certaine, elle eſt prononcée : d'après cela, qu'arrive-t-il, lorſqu'au nom de la nation, vous nommez, chacun dans votre enceinte, les repréſentants nationaux ? Votre choix fixe ſur différentes têtes, la qualité de membres de l'aſſemblée ſuprême ; ſans aucun pouvoir, lorſqu'ils ſont iſolés, ils compoſent tous enſemble avec le monarque, lorſqu'ils ſont réunis, cette autorité ſouveraine, dont nous tous, & vous, électeurs, comme les autres, devenons les ſujets : autorité qu'ils ne tiennent pas de vous, parce que nulle partie du royaume ne peut avoir la puiſſance du tout ; mais qu'ils tiennent de la nation qui vous a commis pour les élire : voyez donc combien on s'abuſe, en croyant qu'un pays, un canton, un bailliage, peuvent donner des loix au lieu d'en recevoir ; renverſement d'idées bien étrange, de rendre la nation dépendante de chacune de ſes provinces, de chacun de ſes bailliages, de chacune de ſes villes, de chacun de ſes citoyens ! Si les hommes qui compoſeront l'aſſemblée générale, n'étoient en effet que les *procureurs de chaque diſtrict*, & s'ils conſervoient cette qualité juſque dans la grande aſſemblée, je n'y pourrois plus voir que le rapprochement, &, s'il eſt permis de s'exprimer ainſi, la *juxta-poſition* de parties ſujettes ; je n'y ver-

rois jamais la France, je n'y verrois point se former les états *libres & généraux* du royaume; les membres resteroient encore épars & divisés quant au droit, lors même qu'ils seroient réunis de fait dans la même séance; organes de volontés distinctes & particulieres, & liés par des procurations que la nation n'a point données, ils ne deviendroient jamais les représentants de la volonté générale.

Cette volonté, je l'ai déjà dit, est une chose simple & essentiellement indivisible, comme l'ame qui produit à présent mes pensées; il est impossible de la concevoir composée de parties, & plus encore de parties qui, supérieures à elle, puissent enchaîner son activité & lui commander ses résolutions: Les petites vues de l'égoïsme, les conseils étroits de l'intérêt personnel sont loin de ces grandes vérités; bien plus, ils empêchent qu'on ne les apperçoive; car l'intérêt obscurcit la raison en même-temps qu'il déprave la volonté; semblable à la plupart de nos passions, il se trompe lui-même, il est si aveugle, que, comme la crainte, qui précipite dans les dangers en voulant les fuir, il travaille contre son objet, & se détruit, de peur de se blesser. Evitez donc les surprises d'une illusion si dangereuse. Nommez des représentants tout remplis de l'esprit public, tâchez de l'animer encore; ajoutez vos exhortations, vos instructions & vos conseils; faites retentir autour d'eux les noms doux &

puiſſants de juſtice, de liberté, de patrie. Qu'ils croient entendre la voix de la France, en n'écoutant la vôtre ; qu'ils reconnoiſſent ſon langage à la noble généralité de vos ſentiments & de vos idées ; & ſi les lettres de convocation vous ont preſcrit de leur donner *des pouvoirs ſuffiſants* (1), vous aurez ſatisfait à cet ordre, en remettant entre leurs mains le titre honorable de leur nomination. Là votre commiſſion eſt finie, & le pouvoir de tous va commencer.

J'ai beſoin d'exprimer, en finiſſant, le premier vœu de mon cœur, qui ſera le dernier de ma vie. Puiſſe la paix deſcendre du ciel, & ſe répandre ſur ma patrie, qui n'en eut jamais un plus grand beſoin ! Combien elle nous eſt néceſſaire, pour préparer le regne de la juſtice & de la ſageſſe ! Que toutes les prétentions ſont peu de choſe, auprès des droits de l'humanité ! Que les

(1) Qu'eſt-ce que *les pouvoirs ſuffiſants* d'un repréſentant. C'eſt le titre de l'élection, qui prouve que la nation l'a choiſi. Ces termes des lettres de convocation ſont bien expliqués dans nos anciennes formules ; j'admire en cela la ſageſſe de nos peres, & je ſens la rougeur ſur mon front, lorſque, à côté de quelques-uns de nos écrits, je lis les lettres de Philippe-le-Long, de l'année 1320. Elles preſcrivent de donner aux députés le pouvoir *de faire*, ce que les citoyens *feroient, s'ils y étoient eux-mêmes*. Admirable mot, plein de ſens, de ſimplicité & d'énergie, qui dit tout, mieux que je ne puis le dire, & dont mes réflexions n'ont été que le foible commentaire.

privileges ſont petits, auprès du bonheur général ! Que la gloire de concourir à la félicité publique eſt ſupérieure à de vaines prérogatives, dont on ſent déjà la néceſſité de faire le ſacrifice ! O mes concitoyens ! de tout rang, de tout ordre & de tout état, au lieu de vous aider mutuellement, voulez-vous vous ſéparer & vous haïr ? Voyez donc, voyez combien tous vos intérêts ſont ſemblables ! Auſſi-tôt que les charges publiques ſeront également réparties, que reſtera-t-il, qui ſoit capable de vous diviſer ? N'avons-nous pas tous, depuis le premier juſqu'au dernier des François, les mêmes motifs de réſiſter au deſpotiſme miniſtériel ? Les bonnes loix, inviolablement exécutées ne nous ſont-elles pas également néceſſaires ? La commune n'eſt-elle pas même plus expoſée, que les claſſes ſupérieures, à ſouffrir des vices de l'adminiſtration ? A qui la propriété, la liberté publique & particuliere, la ſûreté de l'honneur & de la vie, peuvent-elles être indifférentes ſur la terre ? Où eſt celui qui ne ſouffre pas du mal général, qui n'eſt pas heureux du bien public ? Le tiers état n'a-t-il pas le plus grand beſoin des deux premiers ordres, qui rempliſſent l'intervalle entre le trône & le peuple ? Le clergé & la nobleſſe n'ont-ils pas beſoin du tiers état, qui eſt la vraie force de la grandeur, & le fondement réel de toute opinion & de toute puiſſance ? La voix des provinces, dans leurs réclamations, n'eſt-

557

elle pas toute pénetrée du reſpect pour les rangs, & du ſentiment d'une ſubordination néceſſaire ? dans cette liberté générale de penſer & d'écrire, n'a t-on pas révéré tous les intérêts légitimes, & reſpecté même juſqu'aux idées du préjugé. Ah ! oui, nous ſommes tous d'accord, auſſi-tôt qu'on expliquera les opinions & les volontés. Les apparences de diviſion ne ſont que dans des ſentiments vagues, confus, indéterminés, qu'on ne ſauroit expliquer ni entendre. Anathême donc à qui ſoufflera l'eſprit de diſcorde, ou l'eſprit d'anarchie ! Anathême aux perturbateurs de la tranquilité publique ! Qui que vous ſoyez, vous qui ſemerez le trouble dans la grande famille, vous qui tâcherez de briſer les liens de la fraternité ; anathême à votre crime inexpiable ! Que tous les gens de bien forment une ligue ſacrée, pour réconcilier les eſprits & les cœurs ! Devenons tous, les coopérateurs de l'œuvre publique, pour ruiner l'œuvre de l'ennemi, & pour affermir la paix, en la fondant ſur la juſtice.

Dii meliora piis, erroremque hoſtibus illum !